

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.094 du 9 mai 2000

A.90.008/VIII-1700

En cause : **HALLEUX** Laurent,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique DELANGRE et
Jean-Philippe RIVIERE, avocats,
rue César Despretz 26
7860 Lessines,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 mars 2000 par
Laurent HALLEUX qui tend à la suspension de l'exécution de
la décision prise le 10 décembre 1999 par laquelle la
Commission d'évaluation pour l'avancement au grade de
major (Inspection générale de la gendarmerie) a estimé
qu'il n'avait pas réussi les examens visés à l'article 21
de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 relatif à l'avan-
cement au grade de major de gendarmerie;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 mai 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELANGRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} FLABA, lieutenant de gendarmerie, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été nommé au grade de capitaine-commandant le 26 septembre 1999; que, le 19 décembre 1997, il a été informé qu'il avait réussi l'examen linguistique en vue de l'accession au grade de major; que, le 26 novembre 1998, la commission d'évaluation pour l'avancement au grade de major de gendarmerie a décidé que sa manière de servir était bonne et qu'il était apte à l'exercice de l'emploi d'officier supérieur; qu'il a commencé le 1^{er} février 1999 un stage à DGS/Data Services en qualité d'officier adjoint, sous la guidance du lieutenant-colonel VANDENDRIESSCHE, au cours duquel le requérant devait s'acquitter d'une part des tâches normales du service et d'autre part d'une mission particulière de conception portant sur l'analyse fonctionnelle de la sécurité des systèmes d'information; qu'à l'issue du

stage, le lieutenant-colonel VANDENDRIESSCHE a attribué au requérant l'appréciation M+ pour les critères "caractéristiques personnelles", "prestations" et "potentiel" et M pour le critère "capacités professionnelles"; que le requérant a ensuite présenté une épreuve écrite et une épreuve orale devant la commission d'évaluation; que, le 14 décembre 1999, celle-ci a estimé que la mission de conception réalisée comportait des lacunes très importantes, que l'exposé écrit montrait des incohérences et que l'exposé oral avait fait apparaître des connaissances professionnelles et des facultés de conception et d'imagination trop limitées; qu'à la majorité des voix, ladite commission a décidé que le requérant n'avait pas réussi les examens; que cette décision, notifiée le 7 janvier 2000, constitue l'acte contesté;

Considérant que le requérant décrit le risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'est susceptible de provoquer l'exécution de l'acte attaqué ainsi qu'il suit :

" L'exécution immédiate de l'acte attaqué implique, rappelons-le, pour le requérant, la perte de toute possibilité d'accéder au grade de Major pendant une durée minimale de trois ans : l'article 29 de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 prévoit, en effet, que le candidat qui échoue aux épreuves ne peut demander une nouvelle inscription sur la liste des candidats au grade de Major, au plus tôt, que trois ans à dater de sa dernière inscription sur cette liste, de telle sorte que l'évolution normale de la carrière professionnelle du requérant se trouve bloquée pendant au moins trois ans;

L'on peut ainsi raisonnablement considérer que l'exécution immédiate de l'acte attaqué va provoquer, de manière absolument certaine, un retard irréversible d'au moins trois ans dans l'évolution normale de la carrière professionnelle du requérant et donc une perte de temps tout à fait évidente qui, par définition, ne se rattrapera pas;

En supposant que le requérant obtienne un arrêt d'annulation dans le cadre de la procédure au fond qui s'étendra, selon toute vraisemblance, sur plusieurs années, il n'est pas certain que le requérant puisse encore à cette époque bénéficier, en matière de promotion, des mêmes opportunités que celles dont il aurait pu profiter s'il avait pu accéder au grade de Major, à

l'issue de la session 1999 et cette crainte est, en l'occurrence, d'autant plus sérieuse qu'il est question de revoir complètement, dans un avenir fort proche, le statut des membres du personnel de la Gendarmerie dans le cadre de la réforme des polices qui est actuellement envisagée; (il importe, à cet égard, de préciser qu'au niveau fédéral, la réforme des polices entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et que la session 2000 sera la dernière session qui sera organisée dans le cadre du système actuel - il est d'ailleurs question que cette dernière session ne s'étende que sur six mois);

Il est ainsi fort illusoire qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, la légalité puisse être rétablie, par la partie adverse, dans son intégralité;

En ce cas, le requérant perdrait complètement et définitivement le fruit de l'important travail qu'il a accompli pendant ses neuf mois de stage et des efforts qu'il a dû consentir pour effectuer un stage fructueux et pour mener à bien les épreuves subséquentes;

Ces divers éléments démontrent qu'il existe, en l'espèce, un risque évident que le préjudice subi par le requérant sur le plan professionnel devienne définitif et irréparable à l'issue de la procédure au fond (l'on peut imaginer, dans le même ordre d'idées, la difficulté d'évaluer l'indemnisation d'un préjudice tel que celui que pourrait subir le requérant s'il n'était pas fait droit à sa demande de suspension);

Il y a donc, de ce point de vue, un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque l'avenir professionnel du requérant risque d'être entravé d'une manière irréversible si la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas ordonnée;

Un autre aspect du préjudice grave que subit le requérant, à la suite de l'acte attaqué, réside dans le doute évident que cette décision est susceptible de faire planer sur les compétences et les aptitudes professionnelles du requérant, dans l'esprit de ses collègues et dans l'esprit de son entourage;

Le fait que le requérant se soit retrouvé, à la suite de l'acte attaqué, en situation d'échec - à un moment où la procédure de sélection des candidats Majors dont il avait fait l'objet arrivait à son terme - porte gravement atteinte à sa réputation, à son prestige et à son autorité, dans un milieu professionnel aussi hiérarchisé et aussi élitiste que l'est la Gendarmerie;

Le retentissement entraîné par les insinuations que l'acte attaqué a inévitablement générées, dans le milieu professionnel du requérant, occasionne à celui-ci un préjudice que l'on peut objectivement qualifier de grave et difficilement réparable, et ce, d'autant plus

que le requérant se trouve actuellement dans l'impossibilité matérielle de démontrer, avec une certitude absolue, à ses collègues le non-fondement de telles insinuations, alors même que la situation d'échec dans laquelle il se trouve résulte d'une décision administrative dont la légalité peut sérieusement être mise en doute;

Ici encore, il va de soi que le grave préjudice moral subi par le requérant, à la suite de l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne pourrait, en aucun de ses aspects, être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation qui n'interviendra vraisemblablement pas avant plusieurs années - un tel arrêt d'annulation ne ferait, en tout état de cause, pas disparaître le grave préjudice moral qui aurait, entre-temps, été subi par le requérant";

Considérant qu'un échec à une épreuve de qualification professionnelle qui n'emporte, dans le chef du requérant, que la perte provisoire de la possibilité d'être promu, n'est en principe pas constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'en cas d'annulation de l'acte contesté, la partie adverse devra tenir compte des effets de l'arrêt en ce qui concerne l'évolution de la carrière du requérant; que le préjudice moral invoqué est d'autant moins grave que la commission d'évaluation a apprécié favorablement la manière de servir du requérant et l'a reconnu apte à l'exercice de l'emploi d'officier supérieur; que l'on n'aperçoit pas en quoi le bénéfice du stage accompli serait irrémédiablement perdu; qu'enfin, le requérant n'établit pas que la réforme des policiers l'empêchera d'atteindre le grade de major ou un grade équivalent; qu'à l'audience, son avocat a d'ailleurs admis que dans le nouveau statut qui pourrait être le sien, le requérant aurait la possibilité d'être promu au grade de commissaire principal, équivalent à l'actuel grade de major de gendarmerie; qu'il n'est en rien établi que les futures épreuves d'avancement, qui doivent encore être arrêtées, seraient d'une difficulté supérieure à celle de l'examen faisant l'objet du présent recours;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour

que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le neuf mai deux mille par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.